



MAIRIE de PONT-L'ÉVÈQUE

Service urbanisme
58 Rue Saint-Michel
BP 42

14130 PONT-L'ÉVÈQUE

DOSSIER N° AP 014 514 24 E0014	
Date de dépôt :	23/12/2024
Demandeur :	SARL NATURE & SENS représentée par Madame Mylène GUYOMARD
Adresse du terrain :	10, Rue du Long Clos 14130 PONT-L'ÉVÈQUE
Nature des Travaux :	Pose de deux enseignes bandeaux pour une activité de services (bien être à la personne)

ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION,
DE REMPLACEMENT OU DE MODIFICATION D'ENSEIGNES

LE MAIRE DE LA VILLE DE PONT-L'EVÈQUE

VU le Code de l'environnement et, en particulier, ses articles L.518-8, L.581-18, R.581-58 à R.581-65 relatifs aux enseignes ;

VU le Code du patrimoine et, en particulier, ses articles L.632-1 et L.632-2 relatifs aux travaux effectués au sein des Sites Patrimoniaux Remarquables ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la demande d'autorisation préalable de pose de deux enseignes sur la parcelle cadastrée section AD n°519 située 10, Rue du Long Clos à PONT-L'ÉVÈQUE, enregistrée sous la référence AP 014 514 24E 0014, formulée par la SARL NATURE ET SENS représentée par Madame Mylène GUYOMARD ;

VU les pièces du dossier de demande d'autorisation préalable reçu en Mairie le 23 décembre 2024 ;

VU la LOI n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, et notamment son article 112, alinéas II et III ;

VU le règlement de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) approuvée en mars 2007, transformée de plein droit à compter du 08 juillet 2016 en Site Patrimonial Remarquable en application de l'article 112 de la Loi susvisée (secteur C ; bâtiment sans intérêt architectural) ;

CONSIDÉRANT que les projets d'enseignes sont situés dans le Site Patrimoniale Remarquable de PONT-L'ÉVÈQUE et qu'ils ne peuvent être autorisés qu'après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement et des articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine ;

VU l'accord émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 7 janvier 2025 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}: La société pétitionnaire est autorisée à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de PONT-L'ÉVÈQUE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : L'édile municipal pourra toujours faire cesser, provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de CAEN, qui peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

La présente décision est notifiée à la SARL NATURE ET SENS représentée par Madame Mylène GUYOMARD, domiciliée à l'adresse suivante : 4, Clos des Pommiers, 130, Rue des Calumiaux, 14 130 SURVILLE et à l'adresse électronique donnée par elle dans le dossier du projet : mylene.guyomard@gmail.com.

Fait à PONT-L'ÉVÈQUE, le

Le Maire
Yves DESHAYES

